

N.B

JUGEMENT
N°088
Du 14 juin 2011

RG : 082 du
28 avril 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]
.....
AUDIENCE DU 14 JUIN 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze juin deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata** ;

Président

Messieurs BOUGOUMA Eric et OUATTARA O. Jean-Baptiste, juges consulaires ;

Membres

SOBAM-SARL

Avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Ousmane Prosper** ;

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit dans le cadre de la procédure de liquidation des biens de :

Cessation de paiement
aux fins de liquidation
de biens

Société Groupe SOBAM-SARL, dont le siège social est à Ouagadougou Rue 2, 49, Porte 92, Avenue KANAZOE ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société Groupe SOBAM-SARL en date du 25 octobre 2006 et déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou contre récépissé délivré le 25 octobre 2006 par le Greffier en Chef de ladite juridiction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Vu les articles 25 à 33 de l'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que Monsieur Jean Charles TOUGMA, Avocat à la Cour a déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou une déclaration de cessation des paiements de la société Groupe SOBAM-SARL aux fins de liquidation des biens ; que le gérant de la société explique qu'il a pris la gérance courant 2004 lorsque la société Groupe SOBAM-SARL traversait une période difficile ; qu'il a augmenté le capital de la société, épongé les charges salariales ; que malgré tous ces efforts, la société n'a pas réussi à remonter la pente accusant ainsi un passif de deux cent quarante un millions huit cent quarante deux mille sept cent trente quatre (241 842 734) francs CFA contre un actif de deux cent vingt cinq millions trois cent un mille vingt six (225 301 026) francs CFA ;

SUR CE,

Attendu que l'article 25 de l'AUPC dispose que « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes ;

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé » ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant c'est-à-dire le gérant de la société Groupe SOBAM-SARL a fait la déclaration de cessation des paiements de la société le 25 octobre 2006 ; qu'il l'a déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou contre récépissé en date du 25 octobre 2006 ;

Attendu qu'est joint à cette déclaration les pièces exigées à l'article 26 de l'AUPC ;

Attendu que l'article 27 du même Acte Uniforme dit que la déclaration de cessation des paiements est accompagnée dans les quinze jours au plus tard qui

s suivent celle-ci d'une offre de concordat ;

Qu'en l'espèce le requérant n'a pas produit une offre de concordat, puis qu'il demande la liquidation de la société ; qu'une offre de concordat suppose une possibilité de redressement de la société ;

Attendu que la liquidation des biens d'une société suppose qu'il n'y a aucune possibilité, aucune chance de sauvegarde ou de sauvetage ; que ses activités sont irrémédiablement compromises ; qu'en effet le gérant l'a expliqué que lorsqu'il a pris la gérance de la société celle-ci était déjà dans des difficultés ; qu'il a injecté de l'argent frais en augmentant le capital, en payant les arriérés de salaires ; que malgré ses efforts, la société n'arrive pas à respecter ses engagements vis-à-vis de ses créanciers ; qu'ainsi elle doit deux cent quarante un millions huit cent quarante deux mille sept cent trente quatre (241 842 734) francs CFA à la société commerce internationale de Tunisie (SCIT) SA contre son actif de deux cent vingt cinq millions trois cent un mille vingt six (225 301 026) francs CFA ;

Attendu que s'il est constant que le passif exigible de la société est supérieur à l'actif disponible, que le requérant ne dit pas quand est ce que la société est en cessation des paiements ; que face au silence de la société sur ce point, le tribunal fixe la date de cessation des paiements au 14 décembre 2009 en application de l'article 34 de l'AUPC ; Attendu que l'article 33 de l'AUPC dispose que « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens. »

Qu'en l'espèce le requérant n'a pas proposé de concordat du tout ; qu'il convient dès lors prononcer la liquidation des biens de la société Burkinabé de Représentation de Marque (SOBAM) SARL ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société Groupe SOBAM-SARL, recevable en sa demande et l'y dit bien fondée ;

Constata la cessation des paiements de la société Groupe SOBAM-SARL et fixe sa date au 14 décembre 2009 ;

Prononce la liquidation des biens de la société Groupe SOBAM-SARL en application de l'article 33 de l'Acte

Uniforme sur les procédures collectives ;
Nomme OUEDRAOGO Seydou, expert comptable agréé
près les Cours et Tribunaux (30.36.72.27) en qualité de
syndic ;

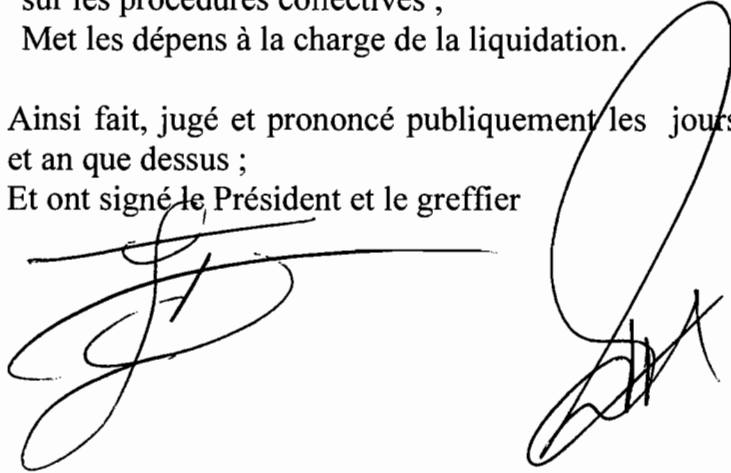
Désigne Madame COMPAORE Setou, juge au Tribunal
de Commerce de Ouagadougou en qualité de juge-
commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément
aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme
sur les procédures collectives ;

Met les dépens à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier



1